

douze, Ensemble le Procès verbal d'arpentage et Estimation datté du 23^e auriel aud an. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led Reiché payera ausd opposans Lad somme de sept Cent dix sept Liures quinze sols En donnant par Eux bonne et suffisante Caution de la reputer au cas que dans le decret Encommencé Il se trouue des Creanciers priuilegiez et anterieurs Et que led decret sera paracheué dans trois mois, et pour receuoir lad Caution Commis M^r Louïs Rouër de Villeray premier Con^{sr} /.

BOCHART CHAMPIGNY

Du Seiziesme Januier gbi^e quatre vingt seize.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Louïs Rouër de Villeray 1^{er} Con^{sr} Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste Depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen delamartiniere Et Pierre Noël Legardeur Con^{sr} Et François Magdeleyne Ruette dauteüil Procureur genal du Roy

ENTRE François CHOREL SAINCT ROMAIN Marchand a Champlain appellant de sentence du Juge Royal des Trois Riuieres du 8^e aoust dernier, comparant pour luy l'huissier Prieur, d'une part Et Estienne PEZARD ESCUYER SIEUR DE LATOUCHE ET DE CHAMPLAIN Intimé, comparant pour luy Estienne Pezard Escuyer sieur de Champlain son fils d'autre part, ouy lesd comparants Lecture faite de lad. sentence par laquelle Il est dit quil a esté bien Jugé par Le Juge de Champlain, mal et sans grief appellé Et que la sentence dont Estoit appel seroit Executée selon sa forme et Teneur Et led S^r Romain condamné aux depens de l'appel taxez a 3 liures 15 sols y compris lad sentence : de lad sentence du Juge de Champlain dattée du vnzie. Juillet de l'année derniere par laquelle led. appellant Estoit condamné payer aud Intimé La somme de Cent Liures pour Lots et vente, comme aussy quatre Liures quatre sols et aux depens taxez a vingt six sols huit deniers, des pieces mentionnées ez dites deux sentences : de Requeste d'appel d'Icelles par led Sainct Romain, repondüe le quatrie. 9^{me} et signifié le douze Ensuiuant avec Intimation a ce Jour en ce Conseil ; DIT A ESTÉ par le Conseil quil a esté bien apellé et mal Jugé, Emendant Le dit Intimé debouté de ses demandes et Iceluy condamné aux depens, tant de la Cause principale que d'appel /.

ROÛER DE VILLERAY